



**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 62**

Mois de : **MARS 2018**

**DATE DE PARUTION : 28 MARS 2018**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 28 MARS 2018**

**CABINET DU PRÉFET**

**SIGNÉ LE**

**NBRE DE  
PAGES**

**ARRÊTÉ N° 2018-CAB-255 PORTANT RÉQUISITION DU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL DE TOTAL MAYOTTE/SMSPP, OU DE TOUTE PERSONNE  
ASSURANT SON INTÉRIM**

**27/03/2018**

**2**



**PRÉFET de MAYOTTE**

CABINET DU PREFET  
Service interministériel de défense et de protection  
civiles

**ARRÊTE N° 2018 – CAB – 255**  
Portant réquisition du directeur général de  
TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou de toute  
personne assurant son intérim

**Le Préfet de Mayotte**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R 642-1 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte – M. GUILLET (Étienne) ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

**CONSIDÉRANT** que la grève générale empêche l'approvisionnement en carburant des stations-services et menace le bon fonctionnement de la vie sociale et économique insulaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publiques ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement régulier des services publics et que l'activité économique de Mayotte nécessitent la réquisition de moyens permettant l'approvisionnement d'usagers prioritaires ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné afin d'assurer le fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP afin de permettre l'approvisionnement de carburant des services suivants:

1. véhicules des services publics de l'État ;
2. véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
3. véhicules des entreprises de pompes funèbres ;
4. véhicules des professionnels de santé ;
5. véhicules de distribution des produits pharmaceutiques, de pharmacies et des laboratoires ;
6. véhicules de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux ;
7. véhicules de La Poste et des transports de fonds ;
8. intercepteurs et moyens nautiques de l'État.

**Article 2** : l'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 1 se fera exclusivement auprès des stations suivantes:

- Chirongui: de 14h à 16h;
- Majicavo Jumbo Score;
- Dzaoudzi, quai Issoufali.

**Article 3** : En dehors des services mentionnés, l'approvisionnement des véhicules terrestres en carburant dans l'ensemble du département de Mayotte est limité à maximum 20 litres par véhicule. La distribution de carburant dans les récipients portables, bidons et jerricans, est limité à 5 litres par personne. La distribution de l'essence détaxée pour les pêcheurs est limitée à 500 litres.

**Article 4** : L'arrêté n°2018- CAB – 254 du 26 mars 2018, portant réquisition du directeur général de civiles TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou de toute personne assurant son intérim est abrogé.

**Article 5** : Les forces de sécurité intérieure veillent au bon déroulement des opérations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** :Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la sécurité publique et le directeur général de TOTAL Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 27 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Étienne GUILLET